

A-3303/20-12



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de navigation fluviale

Par dépêche du 12 décembre 2019, entrée au secrétariat de la Chambre le 15 janvier 2020 (!) seulement, Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, disposition qui prévoit que certains agents du Service de la navigation fluviale ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater des infractions à la prédite loi et à ses règlements et arrêtés d'exécution.

Le même article 7 dispose que, pour pouvoir exercer leurs missions d'officier de police judiciaire, les agents susvisés "*doivent avoir suivi au préalable une formation professionnelle spéciale sur la recherche et les constatations d'infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale*" et que "*le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées (sic) par règlement grand-ducal*". Tel est donc l'objectif du projet sous avis, qui appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

La Chambre relève que la loi précitée du 23 décembre 2016 est entrée en vigueur le 1^{er} février 2017 déjà. Elle se demande dès lors pourquoi le gouvernement a attendu presque trois années avant de mettre le projet de règlement d'exécution sous avis sur le chemin des instances.

Examen du texte

Ad intitulé

Dans un souci de meilleure lisibilité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'adapter comme suit l'intitulé du texte sous avis:

"Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales ~~de la législation réglementant la~~ en matière de navigation fluviale".

Ad article 1^{er}

Dans un souci de clarté et de conformité avec l'article 7 de la loi susmentionnée du 23 décembre 2016, la Chambre recommande de modifier de la façon suivante l'article 1^{er} du texte sous avis:

"Le présent règlement fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires du Service de la navigation fluviale en vue de satisfaire, en application de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions ~~à la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et les dispositions pénales de la législation réglementant la~~ aux dispositions légales et réglementaires en matière de navigation fluviale dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions."

Ad article 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la formation spéciale faisant l'objet du texte lui soumis pour avis soit reconnue comme formation continue au sens de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État et organisée en tant que telle par l'INAP.

Ad article 3

Conformément à la proposition de texte formulée ci-avant quant à l'article 1^{er}, la Chambre recommande d'écrire à la phrase introductive de l'article 3: "~~(...) constatation des infractions au titre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution~~ **aux dispositions légales et réglementaires en matière de navigation fluviale**".

Par ailleurs, il faudra écrire correctement "*le programme (...) et le nombre des heures y afférentes* sont fixés comme suit" à ladite phrase.

Concernant l'organisation de la formation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Si elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet quant au fond, elle signale toutefois qu'il y a lieu d'écrire "*la fonction de juge d'instruction et la saisine **du juge** d'instruction*" sub lettre c) de la première partie du programme de formation.

Ad article 4

L'article 4 porte sur le contrôle des connaissances à l'issue de la formation spéciale en question.

La Chambre constate que le projet sous avis se limite à prévoir que le maximum des points à attribuer à l'épreuve écrite que comporte le contrôle des connaissances s'élève à soixante points, sans toutefois déterminer la pondération des points concernant les différentes matières figurant au programme de la formation (fixé à l'article 3). Elle demande de compléter le texte en conséquence.

À la première phrase de l'article sous rubrique, il faudra par ailleurs écrire correctement "*le contrôle des connaissances (...) est **organis***" (au lieu de "*organisée*").

Ad article 5

L'article 5 règle les modalités de rattrapage en cas d'échec d'un candidat au contrôle des connaissances.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de prévoir également ce qui se passe dans le cas d'un second échec d'un candidat à la formation, le texte lui soumis ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

La Chambre demande en outre de supprimer l'adjectif "*correspondant*" à la dernière phrase de l'article en question. En effet, cet adjectif n'est pas seulement superflu, mais il est également mal accordé (pour être correct, il aurait fallu écrire "*loi correspondante*").

Ad article 6

À l'article 6, première ligne, il faudra écrire "*les agents qui (...) ont déjà suivi*" (à la place de "*suivie*").

Ensuite, il y a lieu de mettre correctement "*sont de plein droit dispensés des ~~premiers~~ première à troisième parties de la formation*" à la troisième ligne.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF